

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA  
JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA FONC-  
TION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL  
DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DU 31 MAI 1978  
DECRET N° 78/419 /MTJ-SGFPT/DFP 4-5-8  
portant intégration et nomination de Mr.  
KUBEMBA SEKO-NKAKOUTOU, Professeur de  
CEG contractuel dans les cadres de la  
catégorie A, hiérarchie I des Services  
Sociaux (Enseignement).-

VISAS:

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI  
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT. MINISTRE DU PLAN

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu la loi 15-62 du 3-2-62 portant statut général des fonc-  
tionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21-6-58 fixant le règlement sur  
la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9-5-62 fixant le régime des  
rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5-7-62 fixant la hiérarchisa-  
tion des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5-7-62 fixant les catégories  
et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3-2-62 por-  
tant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5-7-62 relatif à la nomination  
et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A;

Vu le décret n° 63-81 du 26-3-63 fixant les conditions dans  
lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent su-  
bir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 64-165 du 22-5-64 fixant le statut commun  
des cadres de l'Enseignement;

Vu le décret n° 67-50 du 24-2-67 réglementant la prise  
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires rela-  
tifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière  
et reclassements;

Vu le décret n° 67-304 du 30-9-67 modifiant le tableau  
hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant  
et remplaçant les dispositions des articles 19-20 et 21 du  
décret n° 64-165 du 22-5-64 fixant le statut commun des cadres  
de l'Enseignement;

Vu le décret n° 74-470 du 31-12-74 abrogeant et remplaçant  
les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5-7-62 fixant les  
échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 1003/MTJ-SGFPT/DFP du 9-2-78 portant enga-  
gement de certains candidats du Ministère de l'Education Nationa-  
le dont Monsieur KUBEMBA SEKO-NKAKOUTOU;

Vu la lettre n° 2668/MEN-SGEN-DPAA du 19-12-77 du Directeur  
du Personnel et des Affaires Administratives transmettant le dos-  
sier de l'intéressé;

DECRETE :

**ARTICLE 1er.-** En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30-9-67 susvisé, Monsieur **KOUBEMBA SEKO-NKAKOUTOU**, né le 1er-7-1953 à Bacongo Brazzaville, Professeur de CEG contractuel de 1er échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710 en service au Lycée Technique Agricole Amilcar-CABRAL, titulaire de la Licence ès-Lettres (section : Histoire) obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux(Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée stagiaire, indice 790.

**ARTICLE 2°.-** Le présent décret qui prendra effet du point de vue de son énonciation pour compter de la date de la rentrée scolaire 1977-1978 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.-

BRAZZAVILLE, Le 31 MAI 1978.

Par le 2° Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

Le Ministre de l'Education Nationale

Antoine N'D I N G A.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Henri L O P E S.-

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Alphonse MOUISSOU-FOUATI.-

**AMPLIATIONS:**

- JORPC 1
- SGFPT/DFP 3
- DFP/BST 1
- D.B. 3
- DCF 1
- MEN 1
- SGEN 2
- DPAA 2
- INTERESSE 1
- DOSSIER 3
- SGCM/BC 2